**Zeitschrift:** Schweizer Film = Film Suisse : offizielles Organ des Schweiz.

Lichtspieltheater-Verbandes, deutsche und italienische Schweiz

Herausgeber: Schweizer Film

**Band:** - (1934-1935)

**Heft:** 10

Rubrik: [Impressum]

#### Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Mehr erfahren

#### **Conditions d'utilisation**

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. En savoir plus

### Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. Find out more

**Download PDF: 20.11.2025** 

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, https://www.e-periodica.ch



OFFIZIELLES ORGAN DES SCHWEIZ, LICHTSPIELTHEATER-VERBANDES, DEUTSCHE UND ITALIENISCHE SCHWEIZ RÉDACTRICE EN CHEF Eva ELIE

DIRECTEUR : Jean HENNARD

Redaktionelle Mitarbeit : Sekretariat des S.L.V.

#### Nº 10

DIRECTION. RÉDACTION, ADMINISTRATION :

TERREAUX 27 LAUSANNE

TÉLÉPHONE 24.480

Abonnement : 1 an, 6 Fr. Chèq. post. II 3673

# De la limitation du nombre des cinémas selon les besoins locaux

L'art. 31 de la Constitution fédérale en son état actuel ne permet pas d'appliquer la clause dite du "besoin" aux entreprises cinématographiques.

Les Associations Cinématographiques Suisses ayant soumis aux Autorités fédérales une requête, avec de très sérieux motifs, tendant à limiter le nombre des cinémas, il nous a paru intéressant de demander à M. le Dr. E. Thilo, greffer au Tribunal fédéral, une étude sur ce sujel. Voici la très intéressante réponse qu'il a bien voulu donner en primeur à notre Schweizer Film Suisse.

Au cours de l'année 1933, le Tribunal fé-déral a rendu deux arrêts importants con-cernant l'application de la clause de besoin cernant l'application de la clause de besoin aux entreprises de spectacles. Ces arrêts ne se rapportent pas, à la vérité, directement aux cinématographes, mais les principes qu'ils énoncent ont une portée générale et nous paraissent valoir également pour cette catégorie de spectacles. Il n'y a pas de motifs majeurs de ne point faire bénéficier les cinémas de la garantie constitutionnelle de la liberté du commerce et de l'industrie. On y a sans doute déjà fait de nombreuses brèches; mais elle est encore inscrite dans notre charte fédérale et la Cour de droit public du Tribunal fédéral en défend avec vaillance les derniers retranchements contre la tendance qui se manifeste de plus en plus d'introduire des régimes d'exception en faveur de telle ou telle industrie, de telle ou telle industrie, de telle ou telle branche du commerce.

Voici en fait et en droit ces deux arrêts':

#### I. Bernhard c. Saint-Gall, 19 mai 1933.

#### En fait

En fait

Au commencement du mois d'octobre 1932, le recourant Bernhard demanda à la Direction de la police urbaine saint-galloise l'autorisation de donner des représentations théatrales du 9 au 16 cotobre, dans la salle des concerts Uhler, à St-Gall. La Direction de police rejeta la demande ta Municipalité en fit autant le 7 octobre. Elle instifiait son refus en disant qu'elle devait assurer la prospérité du théatre municipal.

Le requérant s'adressa alors au Conseil d'Esta st-gallois.

Cette autorité rejeta le recours le 7 mars 1933. Elle invoquait le droit des cantons de restreindre dans l'intérêt public l'exercice des professions commerciales et industrielles (art. 31 litt. e. Const. féd.). Le théâtre municipal est depuis des années un centre de culture pour les cercles les plus étendus de la population urbaine et de la population campagnarde. Il ne peut remplir cette haute mission que grâce à des subventions considérables de la ville. Bien qu'il saigisse d'une entreprise privée, elle est en réalité le l'autorisation demandée.

Bernhard a formé un recours de droit public de l'autorisation demandée.

Bernhard a formé un recours de droit public de l'autorisation demandée.

Bernhard a formé un recours de droit public de l'autorisation demandée.

Bernhard a formé un recours de droit public de l'autorisation demandée.

Bernhard a formé un recours de droit public de l'autorisation demandée.

Bernhard a formé un recours de droit public au Tribunal fédéral, en invoquant l'art. 31 Const. féd. Il fait valoir que le théâtre municipal n'est pas une institution publique cantonale ou comunale mais une entreprise privée, et il conclut à l'amulation de la decision du Conseil d'Etat.

L'art. 21 Const. féd.

#### En droit

politique sont inadmissibles au regard de l'art. 31. L'exploitation d'un théâtre constitue l'excrice d'une industrie selon l'art. 31 Const. féd.; le Conseil d'Etat ne le conteste pas. Cette entreprise jouit donc en principe et à tous égards de la protection constitutionnelle. Il est sans dout possible que l'exploitation d'un théâtre ambulant risque tout particulièrement de troubler l'ordre public, ce qui justifie un contrôle de police spécial et l'obligation d'obtenir une autorisation. Il est même licite de réclamer une re-

1933, p. 571 et p. 635.)

devance particulière (impôt). Mais on ne saurait se fonder sur l'art. 31 litt. e pour justifier le refus d'autoriser l'exploitation d'une telle entreprise à l'unique fin de protèger contre la concurrence un théâtre local permanent. De mèn que d'autres motifs d'économie publique que ceux qu'on vient de rappeler ne peuvent justifier les entraves mises à la libre concurrence, de même l'intérêt qu'il y a à garantir l'existence d'un théâtre établi dans une certaine localité, ne suffit pas non plus à justifier de telles entraves, inssent-elles destinées à conserver un centre de culture. Il ne s'agit d'ailleurs pas d'une entreprise publique communale pour la protection de laquelle des restrictions plus considérables seraient admissibles, mais d'une entreprise privée. Celle-ci bénéficie, il est vrai, d'une position privilégiée grâce à une subvention municipale, mais ce privilège une doit pas aller jusqu'à lui conférer un monopole.

#### En résumé

La garantie de la liberté de l'industrie s'oppose à ce que l'autorisation de donner des représentations soit refusée à une en-treprise ambulante de théâtre aux fins de protéger contre la concurrence un théâtre privé subventionné au moyen des deniers publies

## II. Morandini & Cie c. Conseil d'Etat lucernois, 15 sept. 1933.

c. Conseil d'Etat lucernois, 15 sept. 1933.

En fait

Le 23 mai 1932, la maison Morandini & Cie a demandé l'autorisation de donner des représentations de variétés dans les salles du cinéma (Capitol), en partant de l'idée que les jours où elles auraient lieu il n'y aurait pas de représentations cinématographiques. Le 20 juin 1932, le Département de police repoussa la demande, tle 11 mai 1933, le Conseil d'Etat du canton de Lucerne ordonna l'exécution de cette décision, en se fondant sur l'interdiction édictée au § 22 de la loi sur les cinématographes ainsi qu'au § 48 de la police du commerce, d'après lesquels l'autorisation n'est accordée que selon les besoins locaux. Les spectacles de variétés dans une nouvelle salle ne sont pas nécessaires à Lucerne, si l'on considère la crise économique, non plus que pour les indigènes. Le refus attaqué ne lèse pas l'art. 31 Const. féd., car la profession d'artiste dramatique ne bénéficie pas de cette garantie.

ression d'artisse d'animique ne benenice pas de cette garantie. La maison Morandini & Cie a recouru au Tri-bunal fédéral contre la décision du Conseil d'E-tat, en se fondant sur les art. 4 et 31 Const. féd. Le Conseil d'Etat lucernois a conclu au rejet

du recours. Le Tribunal fédéral a admis le recours et an-nulé l'arrêté attaqué.

#### En droit

En droit

En droit

Les représentations de variétés que la recourante voulait organiser dans son cinéma « Capitol », à Lucerne, et pour lequelles on lui a resusé l'autorisation, sont données par des comédiens professionnels et des artistes, pour diverir le public. De telles institutions bénéficient aussi de la liberté du commerce et de l'industrie. Le Conseil fédéral, il est vrai, a déclaré dans un arrêt de 1884, cité par le Conseil d'Ental lucernois, que la profession d'artiste dramatique ne peut être considérée comme une industrie au sens courant du mot et que l'autorité est donc libre d'agir à sa guise, guidée uniquement par des raisons d'opportunité. Cette façon de voir a déjà été abandonnée par le Conseil fédéral. Il a constaté dans un arrêt du 9 février 1911 que cla considération qui l'a dicté est en contradiction avec la notion netuelle de profession. Dans cette notion rentre également la mise à profit de productions artistiques, et par conséquent le métier de comédien et l'organisation professionnelle de représentations théâtrales. L'exercice de ces professions ne peut done pas étre interdit au gré des autorités ou parce que le besoin ne s'en fait pas sentir ». Et le Tribual fédéral, qui depuis 1912 connaît des recours fondés sur l'art. 31 Const. féd., a adopté le méme point de vue en ce qui concerne les entreprises professionnelles de divertissements. Les restrictions de police qui apparaissent comme admissibles selon l'art. 31 e Const. féd. Les restrictions de police qui apparaissent comme admissibles selon l'art. 31 e Const. féd. a morale et la santé publiques ne soient mises en danger par une exitaine façon de pratiquer un métier, ou encore celles qui s'opposent à ce que la sécurité. la tranquillité, la morale et la santé publiques ne soien mises en danger par une exitaine façon de pratique un métier, ou encore celles qui utient contre les atteintes portées à la bonne foi dans les affaires par des procédés déloyaux et qui sont destinés à tromper le public. Des mesures qui, sans ces raisons, prétende

de l'art. 31 e. Tels sont les principes auxquels le Tribunal fédéral doit se tenir tant que l'art. 31 subsistera dans sa forme et gardera sa signification actuelle.

Il est done inadmissible de restreindre l'activité d'une entreprise professionnelle (excepté l'industrie hôtelière, art. 31 e) selon les besoins locaux, principe qui a été spécialement énoncé par le Conseil fédéral et ensuite par le Tribunal fédéral à propos des cinématographes (A. T. F. 47 I p. 40 et sv. et les arrêts cités). Il est en outre inadmissible d'interdire une industrie pour préserver de la concurrence une autre entreprise, p. ex. les théâtres permanents et particulièrement ceux qui jouissent d'une subvention publique (arrêt Bernhard). Enfin, sont inadmissibles les restrictions qui reposent sur des considérations économiques générales, dans la mesure où elles tendent à empécher le public de faire des dépenses inutiles en temps de crise. Les motifs du Conseil d'Etat montrent que la présente interdiction de donner des représentations de variétés n'a rien à voir avec les restrictions admissibles de la police de l'industrie. On a abandonné le motif, tout d'abord mis en avant par la Direction de police cantonale, de sauvegarder le théâtre municipal de la concurrence. En revanche, on maintent que le besoin de telles représentations ne se fait pas sentir et l'on invoque le désir de diminuer les occasions d'assister à des représentations théâtrales afin d'éviter des dépenses inutiles en temps de crise économique. Ces considérations ne relèvent pas die la police de l'industrie qui ne doit pas de la plice de l'industrie qui ne doit pas de la plice de l'industrie qui ne doit pas de la plice de l'industrie qui ne doit pas de la plice de l'industrie qui ne doit pas de la plice de l'industrie qui ne doit pas de la plice de l'industrie qui ne doit pas de la plice de l'industrie qui ne doit pas de la plice de l'industrie qui ne doit pas de la plice de l'industrie qui ne doit pas de la plice de l'industrie qui ne doit pas de la plice de l'industrie qui n

ne des acteurs ou dans le programme des re-présentations).

Le reproche d'inégalité de traitement devient ainsi sans objet. Mais il saute aux yeux que l'au-torisation de bâtir accordée à l'époque pour l'a-ménagement d'un théâtre ne garantit pas la re-courante contre des restrictions de police ad-missibles en vertu de l'art. 31 e.

#### En résumé

La profession de comédien et l'organisa-tion professionnelle de représentations théâ-trales jouissent de la garantie de l'art. 31 Const. féd. L'exercice de ces professions ne peut donc être limité par le motif que le besoin ne s'en ferait pas sentir, qu'une autre institution souffrirait de cette concurrence ou que la prespérité économique générale en ou que la prospérité économique générale en pâtirait.

En revanche, les cantons peuvent insti-tuer l'obligation d'obtenir une autorisation pour chaque représentation (examen des programmes et de la personnalité des artis-tes) et ordonner des restrictions de police dictées par le devoir de maintenir l'ordre pu-blic, de garantir la sécurité, la tranquillité, la morale ou la santé publiques et d'empé-cher les procédés déloyaux destinés à trom-



Räume für das Entwickeln, Trocknen und Kopieren der belichteten Filme im Studio der Gaumont-British.

(Foto: Gaumont-British.)

## Die bedeutendsten Filmstudios Europas

Es ist erstaunlich, wie die Engländer es fertig gebracht haben, sich innerhalb eines Zeitraume von kaum mehr als einem Jahr zu den fortschritt-lichsten Filmproduzenten der ganzen Welt zu entwickeln. Thre Aufnahmetechnik ist die mo-dernste und vollkommenste, die es heute gibt, und in der Wahl der zu verfilmenden Stoffe haben sie eine so glückliche Hand, dass sie auch



Die Studios der britischen Gaumont-Filmgesellschaft in Shepherd's Bush, London. (Foto : Gaumont-British.)

künstlerisch die Führung an sich reissen konn-ten. Es kann heute kein Zweifel mehr darüber bestehen, dass die britische Filmerzeugung auf dem besten Wege ist, den Weltmarkt zu erobern und sich in der internationalen Produktion an Spitze zu stellen, sodass Amerikas Vormachtstellung in den grössten Ländern der Erde, vor allem in den englisch sprechenden, bereits stark erschüttert ist. Es spielt sich gegenwärtig sowohl wirtschaftlich als auch künstlerisch ein harter



Gesamtansicht der Studios mit dem Freigelände für die Scheinbauten (rechts oben), ie grössten und bedeutendsten Tonfilm-Studios nglands befinden sich in Elstree bei London. (Foto: British-Int.-Pict.)

Wettkampf zwischen diesen beiden mächtigen Konkurrenten ab — London contra Hollywood! Schon heute kann man sagen, dass die englischen Filme in Europa immer breiteren Boden gewin-

Das Zentrum der britischen Filmproduktion bildet London mit den an seiner Peripherie lie genden Filmstudios und Aufnahmegeländen, von denen dem Vorort Elstree die grösste Bedeutung zufällt. Alle englischen Ateliers sind auf das neuzeitlichste eingerichtet, sie besitzen die besten und bewährtesten Apparaturen, verfügen über erstklassig geschultes Personal und sind so ausgestattet, dass sie den bisher führenden Studios in Hollywood als gleichwertig gegenübergestellt werden können. Da Bilder eine beredtere Sprache sprechen, wie Worte es zu tun vermögen, veröf-fentlichen wir nebenstehend eine Anzahl recht anschaulicher Aufnahmen aus den führenden britischen Studios, die einen Begriff von der Auf-nahmetechnik, Ausstattung und Vielseitigkeit der verfilmten Stoff-Arten geben und den noch entwickelten Standard in technischer und künstleri-scher Hinsicht erkennen lassen, einen Standard, den Hollywood heute aus begreiflichen Gründen mit der grössten Besorgnis verfolgt.